

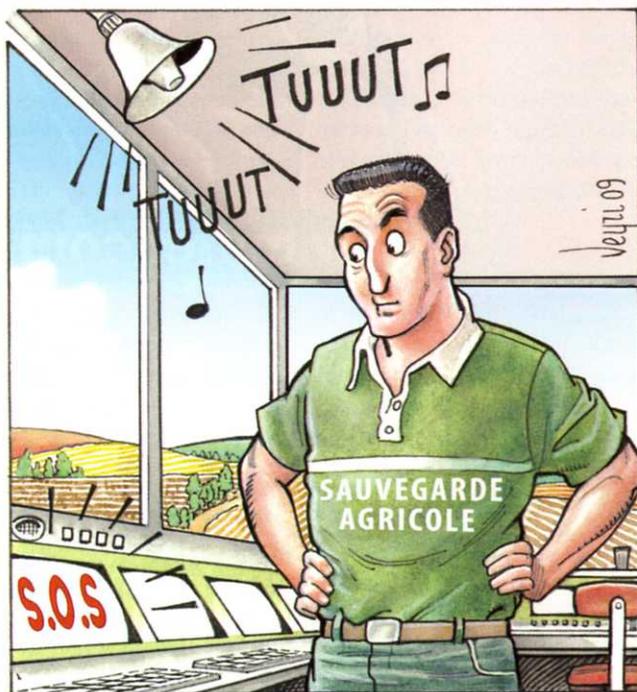
# L'accès à la procédure de sauvegarde est facilité

**DIFFICULTÉS** La procédure de sauvegarde réformée par l'ordonnance du 18 décembre 2008. Enfin une procédure adaptée au traitement des exploitations agricoles fragiles !

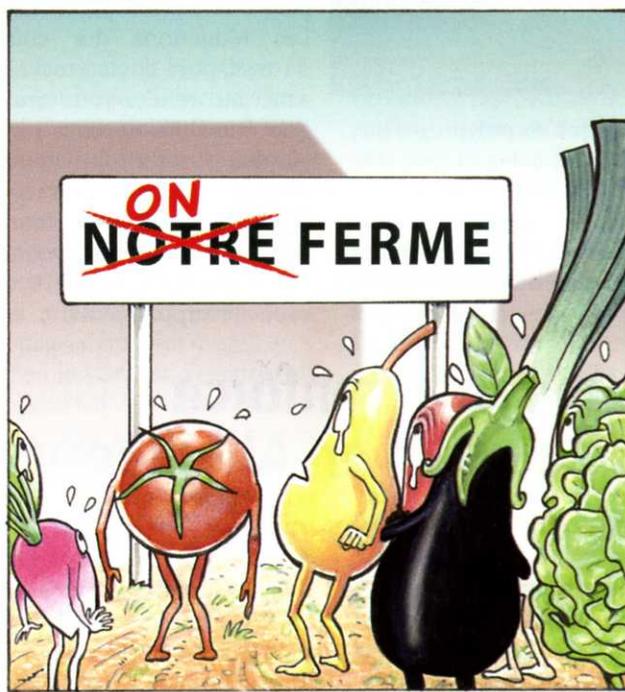
## EXPLOITATIONS EN DIFFICULTÉ :

DÉSORMAIS, ON PEUT DÉCLANCHER L'ALARME AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD

### L'OEIL SUR L'ALARME....



### C'EST MIEUX QUE LA LARME À L'OEIL



**A**près une campagne de commercialisation difficile pour l'ensemble de la filière fruits et légumes et plus particulièrement pour les productions sous abris chauffés, de nombreuses entreprises voient leur trésorerie fragilisée.

Foncièrement réformée par l'ordonnance du 18 décembre 2008, la procédure de sauvegarde apparaît une solution efficace pour le redressement durable de ces entreprises.

En effet, le règlement amiable agricole, qui permet la négociation d'accords financiers avec les créanciers, n'apporte pas de solution à l'insuffisance de fonds de roulement. En conséquence, dans la majorité des cas, ces procédures se

concluent par un échec et débouchent sur la cessation des paiements.

#### DE NOUVELLES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA SAUVEGARDE

Jusqu'à l'ordonnance du 18 décembre 2008, la procédure de sauvegarde avait peu d'intérêt pour l'agriculture : certes elle était accessible avant l'état de cessation des paiements mais les difficultés devaient être de nature à conduire à l'état de cessation des paiements et la résolution du plan de sauvegarde aboutissait à la liquidation judiciaire.

Les nouvelles conditions d'ouverture de la sauvegarde et une nouvelle définition de la cessation des paiements facilitent l'accès à cette procédure pour les exploitations agricoles fragiles.

Antérieurement à l'ordonnance du 18 décembre 2008, cette procédure destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (art L 620-1 du code de commerce) n'intervenait que sur des entreprises qui certes n'étaient pas encore en état de cessation des paiements mais à la veille de l'être.

Constatant le faible succès de la procédure de sauvegarde (1,2% des procédures ouvertes en 2007, 1,6% en 2008) le législateur a souhaité assouplir et donc élargir les conditions d'ouverture de cette procédure. A partir du 15 février 2009 date d'effet de l'ordonnance du 18 décembre 2008, les conditions

d'ouverture de la procédure de sauvegarde deviennent : « Le débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. »

Il suffit donc que l'entreprise soit confrontée à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qu'elle ne soit pas en état de cessation des paiements.

Dans le même but de faciliter l'accès à la sauvegarde, l'ordonnance codifie une nouvelle définition de la cessation des paiements. (voir encadré)

Elle en donne une définition beaucoup plus complète en y ajoutant : « Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements » (article L 631-1 du code de commerce).

Ces deux évolutions légales permettent un recours plus facile à la sauvegarde par les entreprises agricoles qui d'une part peuvent avec une plus grande sécurité démontrer qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements et d'autre part peuvent faire état de difficultés conjoncturelles ou structurelles qui ne sont pas surmontables dans un cadre normal de gestion, sans qu'elles soient nécessairement de nature à conduire l'entreprise à la cessation des paiements.

Au-delà des conditions d'ouverture de la procédure, l'attrait de la procédure de sauvegarde est également renforcé par l'évolution du plan de sauvegarde. Outre des conditions très limitées d'ouverture de la procédure de sauvegarde, l'issue de cette procédure et surtout les conséquences de la résolution du plan de sauvegarde limitait fortement son attrait.

#### PERMETTRE DE SURMONTER DES DIFFICULTÉS

En effet, avant l'ordonnance du 18 décembre 2008, la survenance de la cessation des paiements en cours d'exécution du plan de sauvegarde entraînait la résolution du plan et le prononcé de la liquidation judiciaire, privant l'entreprise de toute seconde chance de redressement.

#### AVANT DÉCEMBRE 2008

Antérieurement à l'ordonnance du 18 décembre 2008, l'article L 631-1 du code de commerce définissait ainsi l'état de cessation des paiements: « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ». Cette définition très sommaire était d'application délicate pour l'activité agricole du fait de la durée des cycles d'exploitation et des pratiques en matière de crédit fournisseur, notamment par les coopératives d'approvisionnements. La jurisprudence avait progressivement enrichi cette définition.

La réforme issue de l'ordonnance vient corriger totalement cette brutalité ouvrant une réelle seconde chance de redressement en cas de résolution du plan de sauvegarde par le tribunal : « Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décide sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ». Ce n'est que « si le redressement judiciaire est manifestement impossible » qu'est ouverte une procédure de liquidation judiciaire (art.L626-27 du code de commerce).

Cette réforme donne une grande pertinence à la procédure de sauvegarde pour permettre aux exploitations fragiles de surmonter leurs difficultés :

- alors que le règlement amiable agricole ne trouve son efficacité que dans la conclusion d'accords amiables avec les principaux créanciers dans un délai qui ne peut excéder deux mois si la suspension des poursuites est prononcée (art. R351-3 du code rural) ;
- l'ouverture de la procédure de sauvegarde interrompt automatiquement toute poursuite de la part des créanciers et interdit tout paiement d'une dette antérieure à ce jugement;
- le jugement qui prononce l'ouverture de la procédure ouvre une période d'observation qui pour une exploitation agricole pourra être prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours;
- la résolution des difficultés de l'exploitation agricole fait l'objet d'un plan qui est arrêté par le tribunal après consul-

tation des créanciers, le tribunal ayant seul pouvoir d'arrêter le plan;

- la durée du plan de sauvegarde d'une exploitation agricole peut atteindre quinze années, le premier paiement intervenant au plus tard un an après le jugement qui arrête le plan.

#### REDONNER UN NOUVEAU SOUFFLE À L'ENTREPRISE

L'observation des résultats des procédures de redressements judiciaires ouvertes depuis vingt ans met en évidence des difficultés dans l'exécution des plans de continuation au-delà de la cinquième année. Cela est la conséquence directe des prélèvements obligatoires (impôts et cotisations sociales des exploitants).

En effet, au-delà de la cinquième année d'exécution du plan, l'entreprise a épuisé le report de ses déficits antérieurs et le remboursement du passif soumis au plan s'effectue avec du bénéfice soumis en totalité aux prélèvements obligatoires ; le remboursement d'un euro de passif va rapidement nécessiter trois euros de bénéfice avant prélèvements obligatoires.

Bien que le recul soit insuffisant (la procédure de sauvegarde a été instaurée par la loi du 26 juillet 2005), il est probable que le même phénomène affecte l'exécution des plans de sauvegarde et que durant l'exécution du plan, l'entreprise soit confrontée à la cessation des paiements.

La possibilité d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire sur résolution du plan de sauvegarde permettra de faire face à cette difficulté et de redonner un nouveau souffle à l'entreprise. L'ensemble de ces réformes de la loi de sauvegarde doivent inciter les conseils des entreprises agricoles à favoriser le recours à cette procédure, en amont des difficultés financières avérées aboutissant à la cessation des paiements. ■

**CLAUDE DOMENGET, OPTIMES**  
EXPERT FONCIER ET AGRICOLE  
MEMBRE DE LA CEF  
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
EN AGRICULTURE, ÉCONOMIE ET FINANCE